



ASSOCIATION « CLUB DU RELAIS »

TITRE I

Constitution - Objet - Siège Social - Durée

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

LE CLUB DU RELAIS

ARTICLE 2 – Objet :

Outre la défense de ses adhérents, l'Association a pour objet de réunir et d'intéresser les personnes âgées de plus de 50 ans au moment de leur adhésion.

Elle organisera des activités diverses, favorisera les contacts, facilitera les relations, aidera de ses conseils, œuvrera en actions de solidarité.

Dans le cadre des activités du Club, les adhérents ne doivent pas avoir d'action de prosélytisme philosophique, religieux ou politique.

ARTICLE 3 - Siège Social :

Le Siège Social est fixé à la MAIRIE de DEUIL-LA-BARRE

ARTICLE 4 – Durée :

La durée de l' Association est illimitée.

TITRE II

ARTICLE 5- Composition :

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres sympathisants.

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Les membres sympathisants :

Il s'agit des conjoints des membres actifs ou non ne remplissant pas eux mêmes les conditions pour être membres actifs. Ils acquittent leur cotisation, mais ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 6 – Cotisation :

La cotisation due, au 31 décembre de chaque année, par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée par l'Assemblée Générale de l'année n - 1.

ARTICLE 7 - Conditions d'adhésion :

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit, par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association. Il est entendu que l'adhésion des membres actifs doit correspondre à l'objet de l'Association. (Voir article 2).

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

Par décès.

Par démission adressée par écrit au Président de l'Association.

Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents Statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Pour non paiement de la cotisation trois mois après le début du nouvel exercice. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est entendu par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

L'Association s'engage à contracter une Assurance Responsabilité Civile.

TITRE III

Administration et fonctionnement

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration :

L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les membres actifs.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'Association, à jour de sa cotisation et ayant moins de 77 ans au 1^{er} janvier de l'année d'élection.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans, renouvelables deux fois par l'Assemblée Générale ordinaire. Au-delà, ils peuvent être réélus annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutefois, tout administrateur devra mettre terme à son mandat à 80 ans au 1^{er} janvier de l'année d'élection.

Les administrateurs sont élus au bulletin secret lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles sous réserve du troisième paragraphe du présent article

En cas de vacance de membres élus par l'Assemblée Générale (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs démissionnaires devront faire part de leur décision par courrier adressé au Président 6 mois avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 11 - Election du conseil d'Administration :

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur, tout membre de l'Association à jour de sa cotisation.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12 - Réunions :

Le conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un classeur et signées du Président et du Secrétaire de séance.

ARTICLE 13 - Exclusion du Conseil d'Administration :

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 10, alinéa 5 des Statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 - Rémunération :

Les fonctions de membre du conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Pouvoirs :

Le conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et confère les éventuels titres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en Banque, et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres et notamment au Vice-président chargé de remplacer le Président en son absence.

ARTICLE 16 - Bureau :

Chaque année, après l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier Adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 17 – Rôle des Membres du Bureau :

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président dirige les travaux du conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations diverses. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont transmis aux membres du Conseil d'Administration et archivés dans un classeur.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 18 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance et archivés dans un classeur.

Seuls auront droit au vote, les membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation

Les membres présents ne peuvent détenir et utiliser que trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas reconnu par l'Association.

ARTICLE 19 - Nature et pouvoirs des Assemblées :

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 20 - Assemblée Générale Ordinaire :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le ou les vérificateurs aux comptes (au nombre maximal de 2) donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après en avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l' Ordre du Jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux Art. 10 et 11 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale entérine ou rejette les amendements apportés par le Conseil d'Administration, au règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'Article 11 des Statuts

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre le quart au moins des membres ayant droit de vote. A défaut, une seconde Assemblée est tenue dans les 15 jours au moins après la date initiale et se tient sans quorum.

ARTICLE 21 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 18 des présents Statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus 1 des membres ayant droit de vote

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : les modifications à apporter aux présents Statuts, dissolution anticipée etc.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV

Ressources de l'Association - Comptabilité

ARTICLE 22 - Ressources de l'Association :

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes, des Etablissements Publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus et les dons,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 23 - Comptabilité :

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue, de préférence, en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE 24 - Vérificateurs aux comptes :

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés au moins annuellement par le ou les vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Le ou les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V

Dissolution de l'Association

ARTICLE 25 - Dissolution :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'Art.18 des présents Statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié de ses membres plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 26 - Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI
Règlement Intérieur - Formalités Administratives :

ARTICLE 27 - Règlement Intérieur :

Un règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 28 - Formalités Administratives :

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 29 :

L'Association est indépendante de tout parti politique et de toute confession.

Fait à Deuil-la-Barre,
Le 13 février 2018

La Présidente
Josiane MORIN

La Secrétaire
Elisabeth RAMEAU